



## PRÉSIDENCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 865-2022/ARR/DAJI

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DPASS	1
Intéressé	1

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud**

### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 798-2022/ARR/DRH-VV du 10 mars 2022 portant affectation et nomination de monsieur Guilhem SALVAN en qualité de responsable d'UPASS à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 31188-2022/1-ACTS/DAJI du 1 mars 2022,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 20 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, est ainsi rédigé :

*« Monsieur Guilhem SALVAN, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale Grande couronne – Agglomération, qui comprend les centres médicaux-sociaux de Dumbéa-sur-Mer, Païta et Boulari, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209*

*du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- *tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;*
- *les titres de congés annuels des agents de son unité ;*
- *les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;*
- *les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. »*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

---

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».